Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

à

Madame et messieurs les Préfets de Région

(Directions Régionales du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

(Directions départementales, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Monsieur le Directeur Général de Pôle emploi (pour information)

# Circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi

**Résumé** : La présente circulaire vise à préciser la procédure applicable au suivi de la recherche d'emploi. La circulaire apporte des indications opérationnelles pour la mise en œuvre du décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi. La procédure est simplifiée : les mesures conservatoires prises antérieurement par les Assédic disparaissent et les rôles respectifs du directeur général de Pôle emploi (qui assure les anciennes compétences de l'ANPE et des Assedic dans ce domaine) et du Préfet sont renouvelés.

## Textes de référence :

- Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.
- Loi n° 2008-8758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.
- Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi.
- Arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité.
- Circulaire 2008/18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi.

**Date d'application** :
Les dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi tirant les conséquences de la réforme de l'organisation du service public de l'emploi entrent en application à la date de création de la nouvelle institution issue de la fusion entre l'ANPE et les Assédic c'est-à-dire le jour de son premier conseil d'administration.
Les personnes qui font l'objet d'une procédure de contrôle de la recherche d'emploi initiée avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif réglementaire resteront régies par les dispositions antérieurement applicables.

## I - La délimitation des missions du service du suivi de la recherche d'emploi

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi modifie le processus de suivi et de contrôle de la recherche d'emploi et la répartition des compétences entre le directeur général de Pôle emploi et le Préfet.

Le champ d'application du suivi de la recherche d'emploi n'est pas modifié. Il englobe les demandeurs d'emploi indemnisés et non indemnisés, qu'ils soient bénéficiaires du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité.

1) Le rôle de Pôle emploi dans la procédure de suivi de la recherche d'emploi

Le contrôle de la recherche d'emploi est uniquement exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi) en application de l'article L. 5426-1 du code du travail.

Il vous appartient de veiller à ce que Pôle emploi procède activement à la mise en place des projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE), à leur actualisation et au respect des engagements pris dans ce cadre par Pôle emploi et les demandeurs d'emploi. Pour ce faire, vous vous appuierez sur les statistiques devant vous être transmises mensuellement par Pôle emploi, portant notamment sur le nombre de PPAE établis et les radiations prononcées. Les obligations de Pôle emploi vis-à-vis de l'Etat à cet égard doivent figurer dans la convention annuelle régionale que vous signerez avec le directeur régional de cet organisme.

La possibilité dont disposaient jusqu'à présent les Assédic d'interrompre le versement des allocations à titre conservatoire disparaît.

Le directeur de Pôle emploi prend les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi et les transmet sans délai au Préfet (par délégation aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-DDTEFP-).

2) Le rôle du Préfet dans la procédure de suivi de la recherche d'emploi

Le Préfet (DDTEFP par délégation) demeure compétent pour décider la réduction ou la suppression du revenu de remplacement, suite aux radiations et signalements transmis par Pôle emploi.

Le Préfet n'intervenant plus dans le processus de contrôle de la recherche d'emploi du demandeur d'emploi, l'auto-saisine des services de l'Etat disparaît.

La nouvelle délimitation des compétences relatives au suivi de la recherche d'emploi implique de recentrer les missions du service de suivi de la recherche d'emploi.
En conséquence, l'activité du service de suivi de la recherche d'emploi ne portera dorénavant que sur la prise de décision de réduction ou suppression du revenu de remplacement faisant suite au signalement de Pôle emploi, en veillant particulièrement au respect de l'obligation de motivation et sur le traitement des recours administratifs et contentieux.

En outre, il est recommandé d'examiner en priorité les radiations et signalements adressés au Préfet (DDTEFP par délégation) par Pôle Emploi, concernant des manquements susceptibles d'entraîner une décision de suppression définitive du revenu de remplacement, faisant suite à :

- des refus d'élaborer et d'actualiser le PPAE,
- des refus d'offres raisonnables d'emploi,
- des fausses déclarations accomplies en vue d'être ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou de percevoir indûment un revenu de remplacement.

## II - La réforme des sanctions des manquements des demandeurs d'emploi à leurs obligations

Les motifs de radiation de la liste des demandeurs d'emploi ont été modifiés par la loi du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi. Cette réforme emporte des conséquences sur les décisions de suppression du revenu de remplacement pouvant être prononcées par le Préfet (DDTEFP par délégation) à l'encontre des demandeurs d'emploi.

1) La radiation de la liste des demandeurs d'emploi

En application de l'article R. 5412-1 du code du travail, la décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi relève de la compétence de Pôle emploi.

La radiation de la liste des demandeurs d'emploi interdit l'inscription pour une période donnée. Elle entraîne la suspension des droits au revenu de remplacement, qui sont prolongés d'autant en fin de période d'indemnisation.

La loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi institue deux nouveaux motifs de radiation à l'article L. 5412-1 du code du travail :

- le refus, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- le refus à deux reprises, sans motif légitime, d'une offre raisonnable d'emploi.

2) La suppression du revenu de remplacement

En application de l'article R. 5426-3 du code du travail, le préfet supprime le revenu de remplacement pendant une durée de deux mois dans les deux nouveaux cas suivants :

- le refus, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- le refus à deux reprises, sans motif légitime, d'une offre raisonnable d'emploi.

Le revenu de remplacement peut être supprimé de façon définitive en cas de manquements répétés.

En effet, la gravité du manquement du demandeur d'emploi justifie le recours à la suppression du revenu de remplacement. Ce recours s'impose en cas de fraude caractérisée.

3) La lutte contre les fraudes

Le législateur a souhaité isoler, dans un article spécifique, les cas de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi des autres motifs de radiation (article L. 5412-2 du code du travail).

Les fausses déclarations commises en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement restent régies par l'article L. 5426-2 du code du travail.

En application de l'article R. 5412-5 du code du travail, les personnes qui font de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi sont radiées, avec l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription pendant six à douze mois.

En application de l'article R. 5426-3 du code du travail, les personnes qui font de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ou pour percevoir indûment un revenu de remplacement encourent la suppression définitive de leur revenu de remplacement. Toutefois, lorsque le manquement est lié à la reprise d'une activité brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

En outre, en vertu de l'article R. 5412-5 du code du travail, le retrait du bénéfice du revenu de remplacement pour l'un des motifs prévus à l'article R. 5426-3 du code du travail entraîne pour l'intéressé la radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, l'article L. 5429-1 du code du travail permet de sanctionner la complicité de l'employeur en cas de fraude au revenu de remplacement. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi est puni d'une amende de 4 000 euros.

Par ailleurs, la fraude caractérisée peut justifier le dépôt de plainte eu égard à la gravité du manquement et aux montants indûment perçus. En effet, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, « tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. ».

Enfin, dans le cadre de la lutte contre les fraudes, une liste limitative de documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité a été fixée par arrêté du 24 novembre 2008 (cf annexe 5).

## III - La nouvelle procédure de réduction ou suppression du revenu de remplacement

La nouvelle procédure applicable aux décisions prises par les Préfets (DDTEFP par délégation) de réduction ou de suppression du revenu de remplacement est issue du décret du 13 octobre 2008. Les signalements de Pôle emploi au Préfet (DDTEFP par délégation) doivent être accompagnés d'un dossier complet. Celui-ci comprend les éléments nécessaires à une prise de décision pertinente et motivée : les conclusions d'entretien, les courriers adressés au demandeur d'emploi ainsi que toutes pièces justificatives utiles (par exemple, selon le manquement constaté, les mises en relation).

### 1) Les différentes étapes de la procédure de décision du Préfet

a) Délégation de signature

Les décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement sont prises par les DDTEFP, par délégation, au nom du Préfet. Pour être opposable, la délégation doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (CE 16 novembre 1998, Epoux Fouka n°15447933, Rec. p.689). En l'absence d'une publication régulière, les décisions sont entachées d'incompétence. Il vous appartient de veiller à l'actualisation si nécessaire de l'acte de délégation qui doit désigner expressément le suivi du contrôle de la recherche d'emploi.

b) Information du demandeur d'emploi

Si le Préfet constate un manquement, il informe par écrit le demandeur d'emploi de son intention de prononcer une sanction.

En application de l'article R. 5426-8 du code du travail, la lettre d'intention doit indiquer la sanction envisagée et son motif. Elle doit en outre informer le demandeur d'emploi qu'il peut, dans un délai de 10 jours, produire des observations écrites ou si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, demander à être entendu par la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail.

En l'absence de réponse du demandeur d'emploi dans un délai de 10 jours, la procédure peut suivre son cours, le Préfet (DDTEFP par délégation) prononçant la sanction à partir des éléments du dossier complet.

c) La nouvelle commission tripartite

En application de l'article R. 5426-8 du code du travail, la procédure de suppression du revenu de remplacement peut comporter, à la demande de l'intéressé, son audition par la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail. Les décisions de réduction du revenu de remplacement ne relèvent pas de la compétence de la commission. Le demandeur d'emploi peut être accompagné d'une personne de son choix, conformément aux dispositions de l'article L. 5426-4 du code du travail**.**

Il est recommandé de maintenir, au début de l'année 2009, la commission tripartite dans sa composition antérieure afin d'apurer les dossiers de 2008 qui devaient être examinés par cette commission.

▪ *La compétence de la commission*

La commission est compétente pour émettre un avis lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement portant sur des bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage, ou du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public.

L'avis émis ne lie pas le Préfet (DDTEFP par délégation) et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours contentieux.

▪ *La composition de la commission*

Se substitue à la commission tripartite prévue par le décret n° 2005-33 du 2 aout 2005, une nouvelle commission chargée de donner un avis sur le projet de décision de suppression du revenu de remplacement. La commission tripartite est désormais composée de la façon suivante :

- un représentant de l'Etat ;
- deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10 du code du travail ;
- un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 (Pôle emploi).

Les membres (titulaires et suppléants) de la commission doivent être nommés par arrêté du préfet de département qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Les arrêtés de nomination doivent intervenir avec célérité pour permettre l'installation de la nouvelle commission.

Toutefois, la participation à la commission tripartite des membres de l'instance paritaire régionale ne deviendra effective qu'avec la mise en œuvre de cette instance.

L'arrêté du préfet de département désignera, dans un premier temps, le représentant de l'Etat et le représentant de Pôle emploi. Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

Il vous appartiendra de modifier immédiatement l'arrêté préfectoral pour tenir compte de la mise en place de l'instance paritaire régionale.

▪ *La convocation des membres*
La commission se réunit sur convocation de son président. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

▪ *La localisation géographique*
Les réunions de la commission se tiendront au niveau départemental.
La participation aux débats par le recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle est possible pour les membres qui sont empêchés d'assister à la réunion : (article 7 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif).

▪ *Le déroulement de la réunion*
Les règles de quorum prévues à l'article 11 du décret susmentionné s'appliquent à la commission tripartite. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

▪ *Le secrétariat*
En application de l'article R. 5426-9 du code du travail, le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail : c'est à ce secrétariat qu'incombe notamment de convoquer les personnes ayant demandé à être entendues, en précisant qu'elles ont le droit d'être accompagnées d'une personne de leur choix. Un procès-verbal comportant le nom et la qualité des personnes présentes ainsi que les questions traitées doit être établi à l'issue de chaque réunion.

d) <u>Les délais</u>

En application de l'article R. 5426-7 du code du travail, si la sanction envisagée est une réduction du revenu de remplacement, la décision du préfet intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un dossier complet.

Si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, la décision du préfet est susceptible d'être soumise à la consultation de la commission tripartite visée à l'article R. 5426-9 du code du travail. En application de l'article R. 5426-10 du code du travail, la commission émet son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet et le préfet se prononce dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission (cf annexe 3).

**2) Les voies de recours**

a) <u>Le recours préalable sur une décision de radiation</u>

L'article R. 5412-8 du code du travail prévoit que la personne qui entend contester une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi forme un recours préalable devant l'autorité qui a pris la décision au sein de la nouvelle institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail (Pôle emploi). Ce recours n'est pas suspensif.

b) Le recours gracieux préalable à l'action contentieuse

Le recours gracieux préalable, formé à l'encontre de la décision du Préfet, prévu à l'article R. 5426-11 du code du travail demeure, ce qui rend toute saisine directe du juge administratif par le demandeur d'emploi irrecevable. L'autorité administrative se prononce sur la situation de fait et de droit en tenant compte si nécessaire des preuves de recherches d'emploi produites dans le cadre du recours gracieux.

c) Le recours devant le Préfet de région

En application de l'article R. 5426-14 du code du travail, la décision prise sur recours gracieux préalable peut faire l'objet d'un recours devant le préfet de région (par délégation, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle –DRTEFP-). L'exercice du recours devant le DRTEFP ne peut pas avoir pour effet d'aggraver la sanction prise par le DDTEFP sur recours gracieux préalable. En effet, le Conseil d'Etat érige en principe général du droit la règle selon laquelle une sanction disciplinaire ne peut être aggravée sur recours de la personne qui en fait l'objet (CE Moreteau, 16 mars 1984, Rec p108). Le principe s'applique aux décisions administratives qui prononcent une sanction.
Par conséquent, le DRTEFP peut soit maintenir la décision du DDTEFP, soit réduire la durée de la sanction soit retirer la décision pour illégalité.

d) La procédure contentieuse

La défense des décisions devant le tribunal administratif incombe au Préfet de département (DDTEFP).

✶✶✶
✶

Par ailleurs, vous voudrez bien faire connaître à la DGEFP, sous-direction du service public de l'emploi, mission indemnisation du chômage-, les dispositions prises pour la mise en place des commissions tripartites.

# ANNEXES

Annexe 1 : extraits du code du travail

Annexe 2 : modulation des décisions de radiations et des décisions portant sur le revenu de remplacement

Annexe 3 : document relatif aux délais de procédure

Annexe 4 : processus de suivi de la recherche d'emploi après la réforme

Annexe 5 : arrêté relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité

Annexe 6 : jurisprudence

Annexe 7 : courriers-types

# ANNEXE 1

## Extraits du code du travail

**Article L.5412-1**

Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui :

1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;

3° Soit, sans motif légitime :

a) Refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 ;
b) Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
c) Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;
d) Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;
e) Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;
f) Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la présente partie.

**Article L.5412-2**

Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste.

**Article L. 5426-1**

Le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1.

**Article L. 5426-2**

Le revenu de remplacement est supprimé ou réduit par l'autorité administrative dans les cas mentionnés aux 1 à 4° de l'article L.5412-1.
Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

**Article L.5429-1**

Sous réserve de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3, est puni d'une amende de 4 000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et la prime susmentionnées est puni de la même peine.

**Article R.5412-1**

Le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 radie les personnes de la liste des demandeurs d'emploi dans les cas prévus à l'article L.5412-1**.**

**Article R.5412-5**

La radiation de la liste des demandeurs d'emploi entraîne l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription :

1° Pendant une période de quinze jours lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés au 1° et aux b, e et f du 3° de l'article L. 5412-1. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre un et six mois consécutifs ;

2° Pendant une période de deux mois lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés aux 2° et a, c et d du 3° de l'article précité. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre deux et six mois consécutifs ;

3° Pendant une période dont la durée est comprise entre six et douze mois consécutifs lorsque sont constatées les fausses déclarations mentionnées à l'article L. 5412-2.

**Article R. 5426-3**

Le Préfet supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes :

1° En cas de manquement mentionné au 1° et aux b, e et f du 3° de l'article L. 5412-1, il réduit de 20 % le montant du revenu de remplacement, pendant une durée de deux à six mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le montant du revenu de remplacement est réduit de 50 % pour une durée de deux à six mois ou bien le revenu de remplacement est supprimé de façon définitive ;

2° En cas de manquement mentionné aux 2° et a, c et d du 3° de l'article L. 5412-1, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de deux mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois ou bien de façon définitive ;

3° En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de

façon définitive. Toutefois, lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

**Article R. 5426-6**

Lorsque les agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi constatent l'un des manquements prévus à l'article R. 5426-3, ils le signalent sans délai au préfet, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de radiation du directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou de la personne qu'il désigne en son sein prévu à l'article R. 5412-1.
Ce signalement comporte les éléments de fait et de droit de nature à justifier le constat réalisé.

**Article R. 5426-7**

A la suite du signalement d'un manquement et, sous réserve des dispositions de l'article R. 5426-10, le préfet se prononce dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un dossier complet.
Il fait connaître à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 les suites données à ses signalements.

**Article R. 5426-8**

Lorsqu'il envisage de prendre une décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement, le préfet fait connaître au demandeur d'emploi les motifs de sa décision.
Le préfet informe l'intéressé qu'il a la possibilité, dans un délai de dix jours, de présenter ses observations écrites ou, si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, d'être entendu par la commission prévue à l'article R. 5426-9.

**Article R. 5426-9**

La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement est composée :

1° D'un représentant de l'Etat ;

2° De deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10 proposés par celle-ci ;

3° D'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.
Ce dernier assure le secrétariat de cette commission.
Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du préfet.

Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

**Article R. 5426-10**

La commission émet son avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet.
Le préfet se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis.

**Article R. 5426-11**

Le demandeur d'emploi intéressé forme, lorsqu'il entend contester la décision du préfet, un recours gracieux préalable.
Ce recours n'est pas suspensif.

**Article R.5426-14**

La décision prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours devant le préfet de région.

**Article R. 5426-15**

Le préfet peut prononcer pour des faits présentant un caractère délibéré et selon les modalités fixées par l'article L. 5426-5 et suivants, la pénalité prévue à cet article, après avis de la commission mentionnée à l'article R.5426-9.

Lorsqu'il envisage de prononcer cette pénalité, il informe préalablement par écrit la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou pour demander à être entendue par la commission mentionnée au premier alinéa, le cas échéant assistée d'une personne de son choix.

## ANNEXE 2

## MODULATION
## DES DECISIONS PORTANT SUR LES RADIATIONS
## ET
## DES DECISIONS PORTANT SUR LE REVENU DE REMPLACEMENT

<table>
<tr><td rowspan="2">MOTIFS<br>Manquement sans motif légitime</td><td colspan="2">RADIATIONS</td><td colspan="2">DECISIONS PREFET/DDTEFP</td></tr>
<tr><td>Premier manquement</td><td>Manquements répétés</td><td>Premier manquement</td><td>Manquements répétés</td></tr>
<tr><td>L. 5412-1<br>- 1° Insuffisance de recherche d’emploi,<br>- 3° e) Refus de contrat d’apprentissage ou de contrat<br>de professionnalisation,<br>- 3° b) Refus de formation, Refus d’action d’insertion,<br>- 3° f) Refus de contrat aidé</td><td>Radiation pour 15 jours</td><td>Radiation pour 1 à 6 mois</td><td>Réduction de 20% pour 2 à 6 mois</td><td>Réduction de 50% pour 2 à 6 mois ou Suppression définitive.</td></tr>
<tr><td>L. 5412-1<br>- 3° d) Refus d’une visite médicale<br>- 2° Deux refus d’emploi<br>- 3° a) Refus d’élaborer ou d’actualiser le PPAE<br>- 3° c) Absence à une convocation (DDTEFP ou NI/organismes participants au SPE)</td><td>Radiation pour 2 mois</td><td>Radiation Pour 2 à 6 mois</td><td>Suppression 2 mois</td><td>Suppression pour 2 à 6 mois ou Suppression définitive.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">L.5412-2 et L. 5426-2<br><br>Fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste<br><br>Déclarations inexactes ou mensongères, en cas d’activité brève non déclarée (R. 5426-3)<br><br>Déclarations inexactes ou mensongères (autres cas)</td><td colspan="2" rowspan="2">Radiation pour 6 à 12 mois</td><td>Suppression pour 2 à 6 mois</td><td>Suppression définitive</td></tr>
<tr><td colspan="2">Suppression définitive</td></tr>
</table>

## ANNEXE 3

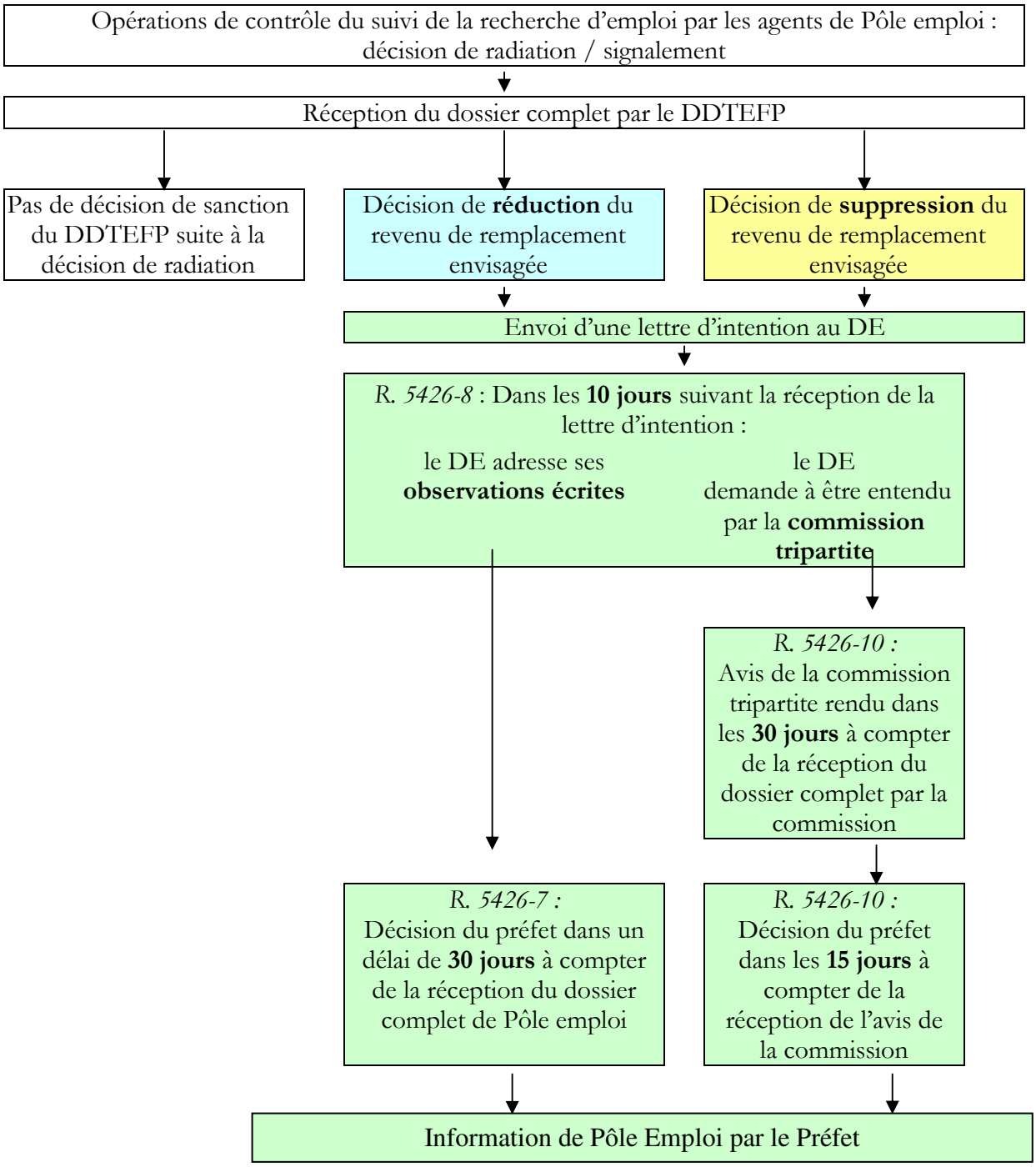


**Illustrations :**

1- Le Préfet (DDTEFP par délégation) reçoit le 1er mars un signalement de Pôle emploi. Le directeur départemental adresse, le 10 mars à Monsieur A, une lettre d'intention de réduction du montant du revenu de remplacement qui sera reçue le 12 mars. Le demandeur d'emploi dispose d'un délai de 10 jours pour adresser ses observations écrites soit le 22 mars. Toutefois, si ultérieurement au 22 mars le demandeur d'emploi fournit des documents justifiant sa recherche d'emploi, le service compétent de la direction départementale doit les examiner. Le Préfet /DDTEFP par délégation prendra sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet.

2- Madame B reçoit le 10 mars une lettre d'intention de suppression du revenu de remplacement de la DDTEFP. L'intéressée dispose d'un délai de 10 jours pour demander son audition par la commission tripartite. Celle-ci reçoit le dossier complet le 25 mars et dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Le Préfet /DDTEFP par délégation prendra sa décision dans les 15 jours suivants l'avis de la commission.

## Annexe 4

## Le processus de suivi de la recherche d'emploi résultant de la réforme

*Disparition des mesures conservatoires*

**Agents chargés du contrôle L.5326-1**
**(agents de Pôle emploi)**

- radiations-signalements
- préparation de dossiers complets

**Autorité administrative – DDTEFP**

- examine les radiations-signalements de la nouvelle institution
- responsabilité juridique de la prise de la décision de sanction (réduction / suppression du revenu de remplacement)
- nouvelle commission **(R.5426.9)**

*Disparition de la commission départementale de recours gracieux*

**Procédure contradictoire (R.5426.8) :**

- lettre d'intention envoyée par le DDTEFP (sanction envisagée / possibilité pour le DE de faire valoir ses observations par écrit à la DDTEFP dans un délai de 10 jours,
- **possibilité de demander que son dossier soit examiné par la nouvelle commission lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement**

**Recours gracieux préalable obligatoire**
devant le DDTEFP (**R. 5426.11**)
**Suppression de la CDRG**

**DRTEFP**
Recours hiérarchique
**(R. 5426.14)**

**Tribunal administratif**
Recours contentieux

## Annexe 5

## Arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité

**La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,**

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5411-1 et R. 5411-3,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Les documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité sont les suivants :
1° la carte nationale d'identité en cours de validité ;
2° le passeport en cours de validité ;
3° la carte d'invalide civil ou militaire avec photographie, en cours de validité ;
4° l'un des titres de séjour énumérés à l'article R. 5221-48 du code du travail.

**Article 2**

Le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008

Pour la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

B. MARTINOT

# Annexe 6 - Jurisprudence

**1) La jurisprudence administrative**

L'arrêt ROUSSEL rendu par le Conseil d'Etat le 21 mars 2007 (req : n°284656) conduit à distinguer dans la nature juridique de la décision de suppression du revenu de remplacement deux situations :

- soit la décision d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement porte uniquement sur la période où l'intéressé ne satisfait pas aux conditions légales pour bénéficier du revenu de remplacement et peut avoir un effet rétroactif : **cette mesure présente alors un caractère recognitif.**

- soit la décision d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement porte sur la période postérieure à celle ou l'intéressé cesse de remplir les conditions de versement du revenu de remplacement : **cette mesure présente alors le caractère de sanction administrative**. La qualification de sanction implique l'application des principes du droit répressif : notamment non-rétroactivité, proportionnalité des sanctions (dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi, graduation des sanctions).

**2) La jurisprudence judiciaire**

S'agissant de la jurisprudence judiciaire, il convient de préciser que la Cour de cassation reconnaît une compétence propre au régime d'assurance chômage indépendamment de toute décision administrative pour diligenter l'action en répétition de l'indû. En effet, la récupération de l'indû résulte du paiement d'allocations chômage qui se trouve privé de cause car intervenant en dehors des cas prévus par la réglementation du régime d'assurance chômage. La Cour de Cassation dans un arrêt de la chambre sociale du 22 février 2005 Véronique Bouchara (req n°S.03-13-942) a jugé que les institutions du régime d'assurance chômage disposent « **d'un pouvoir propre d'interrompre le service de l'allocation d'assurance en cas d'extinction du droit à l'allocation et d'agir en répétition des sommes indûment versées ».**

## Annexe 7 : Courriers types

**I – Lettres d'intention :**

1 - Lettre annonçant l'intention de réduire ou de supprimer le revenu de remplacement pour un motif relatif à l'obligation de recherche d'emploi

2 - Lettre annonçant l'intention de supprimer le revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration, de déclaration inexacte ou mensongère

3 - lettre annonçant l'intention de supprimer le revenu de remplacement pour refus d'offres raisonnables d'emploi

4 - lettre annonçant l'intention de supprimer le revenu de remplacement pour refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE

**II - Décisions :**

Lettres de réduction ou suppression pour :

- insuffisance d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi
- l'absence de déclaration, de déclaration inexacte ou mensongère
- refus de formation et autres
- absence à convocation
- refus de visite médicale
- refus d'offres raisonnables d'emploi
- refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE

**LETTRE ANNONCANT L'INTENTION DE REDUIRE OU DE SUPPRIMER LE REVENU DE REMPLACEMENT EN CAS D'INSUFFISANCE D'ACTES POSITIFS ET REPETES DE RECHERCHE D'EMPLOI**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

M
(adresse)

Direction départementale
u travail de l'emploi et de
la formation
professionnelle

**Service du suivi de la recherche d'emploi**
(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

(ville), le

Affaire suivie par :
Mél :
**Objet** : Suivi de la recherche d'emploi
Réf. :
PJ :
**Lettre recommandée avec accusé de réception**

M,

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de (l'allocation de retour à l'emploi), (l'allocation de solidarité spécifique).

Les opérations de suivi de la recherche d'emploi auxquelles il a été procédé ont permis de conclure que :

③ Vous ne pouvez justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

③ Vous avez refusé sans motif légitime :

- une formation de [ ] proposée le ;
- une action d'insertion ou une offre de contrat aidé constituée par ;
- une proposition de contrat d'apprentissage faite par ;
- une proposition de contrat de professionnalisation.

③ Vous n'avez pas donné suite à une convocation du service de suivi de la recherche d'emploi du [ ] pour un examen de votre situation le [ ].

③ Vous avez refusé, sans motif légitime, de vous soumettre à la visite médicale à laquelle vous avez été convié(e) le

J'envisage, pour ce motif, en application de l'article R.5426-3 du code du travail, de prendre à votre égard une décision :

*Variantes :*
- de réduction de 20% du montant de vos allocations.
- de réduction de 50% du montant de vos allocations.
- de suppression définitive de vos allocations.

Vous avez la possibilité de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée dans un délai de 10 jours.

Vous pouvez également demander que votre dossier soit soumis à la commission mentionnée à l'article R.5426-9 du code du travail, si la décision envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**LETTRE ANNONÇANT L'INTENTION DE SUPPRIMER**
**EN CAS d'ABSENCE DE DECLARATION ou de DECLARATION MENSONGERE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

M
(adresse)

Direction
départementale
du travail de l'emploi et
de
la formation
professionnelle

**Service du suivi de la recherche d'emploi**

(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

(ville), le
Affaire suivie par :
Mél :
**Objet** : Suivi de la recherche d'emploi
Réf. :
**Lettre recommandée avec accusé de réception**

M,

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de (l'allocation de retour à l'emploi), (l'allocation de solidarité spécifique).

Je constate que [ caractériser le manquement ]
- vous n'avez pas déclaré
- vous avez déclaré de façon mensongère

J'envisage, pour ce motif, de prendre à votre égard une décision de suppression conforment à l'article R.5426-3 du code du travail **:**

*Variante :*
- suppression temporaire de vos allocations
- suppression définitive de vos allocations

Vous avez la possibilité de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée un délai de 10 jours.
Vous pouvez également demander que votre dossier soit soumis à la commission mentionnée à l'article R.5426-9 du code du travail, si la décision envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

**LETTRE ANNONÇANT L'INTENTION DE SUPPRIMER L'ALLOCATION POUR REFUS D'OFFRES RAISONNABLES D'EMPLOI**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
du travail de l'emploi et
de
la formation
professionnelle
Service du suivi de la
recherche d'emploi
(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services d'informations
du public :
0 615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

à

M
(adresse)

(ville), le

Affaire suivie par :
Mél :
**Objet :** Suivi de la recherche d'emploi
Réf. :
PJ :
**Lettre recommandée avec accusé de réception**
Talon réponse pour la commission tripartite

M,

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de [l'allocation de retour à l'emploi / l'allocation de solidarité spécifique].

En application de l'article L. 5411-6 du code du travail, vous avez l'obligation d'accepter les offres raisonnables d'emploi correspondant à votre projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Or, les opérations de suivi de la recherche d'emploi auxquelles il a été procédé ont permis de conclure que vous avez refusé sans motif légitime à deux reprises une offre raisonnable d'emploi correspondant à votre projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Ces offres concernaient :
- d'une part, un emploi de *[nature du premier emploi refusé] au sein de [nom de l'entreprise auteur de l'offre]* proposé par *[Pôle emploi / autre organisme à l'origine de l'offre]*.
- puis, d'autre part, un emploi de *[nature du deuxième emploi refusé]* au sein de *[nom de l'entreprise auteur de l'offre]* proposé par *[Pôle emploi / autre organisme à l'origine de l'offre]*.

*Le paragraphe suivant doit être intégré en cas de manquement répété :*
En outre, vous avez déjà fait l'objet, par décision du [*date de la décision*], d'une suppression temporaire de vos allocations en raison d'un(e) [*motif de la décision de suppression temporaire : refus d'une visite médicale, refus de deux offres raisonnables d'emploi, refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE, absence à convocation*].

J'envisage, pour ce motif, en application de l'article R.5426-3 du code du travail, de prendre à votre égard une décision de :
- suppression de vos allocations pendant une période de deux mois (premier manquement)
- suppression de vos allocations pendant une période de deux à six mois (manquement répété).
- suppression définitive de vos allocations (manquement répété).

Vous avez la possibilité de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée dans un délai de 10 jours.

Vous pouvez également demander que votre dossier soit soumis à la commission mentionnée à l'article R.5426-9 du code du travail, si la décision envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**LETTRE ANNONÇANT L'INTENTION DE SUPPRIMER L'ALLOCATION POUR REFUS D'ELABORER OU D'ACTUALISER LE PPAE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
du travail de l'emploi et
de
la formation
professionnelle
Service du suivi de la
recherche d'emploi
(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services d'informations
du public :
615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

à

M
(adresse)

(ville), le

Affaire suivie par :
Mél :
**Objet :** Suivi de la recherche d'emploi
Réf. :
PJ :
**Lettre recommandée avec accusé de réception**
Talon réponse pour la commission tripartite

M,

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de [l'allocation de retour à l'emploi / l'allocation de solidarité spécifique].

En application de l'article L. 5411-6 du code du travail, vous avez l'obligation de participer à la définition et à l'actualisation de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). °

Or, lors de votre entretien avec votre conseiller du [date de l'entretien], vous avez refusé, sans motif légitime, de [élaborer / actualiser] votre (PPAE).

*Le paragraphe suivant doit être intégré en cas de manquement répété :*
En outre, vous avez déjà fait l'objet, par décision du [*date de la décision*], d'une suppression temporaire de vos allocations en raison d'un(e) [*motif de la décision de suppression temporaire : refus d'une visite médicale, refus de deux offres raisonnables d'emploi, refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE, absence à convocation*].

Dans ces conditions, en application de l'article R.5426-3 du code du travail, j'envisage de prendre à votre égard une décision de :
- suppression de vos allocations pendant une période de deux mois (premier manquement)
- suppression de vos allocations pendant une période de deux à six mois (manquement répété).
- suppression définitive de vos allocations (manquement répété).

Vous avez la possibilité de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée dans un délai de 10 jours.

Vous pouvez également demander que votre dossier soit soumis à la commission mentionnée à l'article R.5426-9 du code du travail, si la décision envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**LETTRE DE REDUCTION OU SUPPRESSION - DÉCISION INITIALE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
du travail de l'emploi et
de
la formation
professionnelle
Service du suivi de la
recherche d'emploi
(adresse)

(ville)

Téléphone :
Télécopie :

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15
€/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

M
(adresse)

Affaire suivie par :
Mél :
**Objet** : Suivi de la recherche d'emploi
Réf. :
PJ :
**Lettre recommandée avec accusé de réception**

M,

Par lettre du , je vous indiquais qu'à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées par pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard (une décision de réduction ou de suppression de vos allocations), (une décision de non-admission au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique).

Je vous rappelle que l'article R.5411-11 du Code du travail prévoit que les demandeurs d'emploi doivent justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Or, vous ne pouvez compte tenu de l'absence de motivation dont vous avez fait preuve dans vos démarches, être considéré (e) comme étant à la recherche d'un emploi.

Inscrit (e) comme demandeur d'emploi depuis le , vos recherches d'emploi s'avèrent insuffisantes (expliciter la motivation de la décision).

*Variante 1*:
Je vous demandais de me faire connaître vos observations écrites et vous n'avez pas fourni ces éléments d'information.

*Variante 2*:
Les observations que vous faites valoir par lettre reçue le ne peuvent être retenues.

[Après avis de la commission tripartite en cas de suppression du revenu de remplacement et suite à votre demande], je suis donc conduit à :

*Variantes :*
- réduire de 20% le montant de vos allocations pour une durée de mois
- réduire de 50% le montant de vos allocations pour une durée de mois
- supprimer définitivement vos allocations.

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévue à l'article R.5426-11 du code du travail, qui sera examiné, par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi (adresse).

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

**LETTRE DE SUPPRESSION**
**EN CAS d'ABSENCE DE DECLARATION ou de DECLARATION MENSONGERE**
décision initiale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

M
(adresse)

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Service du suivi de la recherche d'emploi**

(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services d'informations du public :
615 Emploi 0,15 €/mn (Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

(ville), le
Affaire suivie par :
Mél :
**Objet** : Suivi de la recherche d'emploi
Réf. :
PJ **:**
**Lettre recommandée avec accusé de réception**

M,

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de (l'allocation de retour à l'emploi), (l'allocation de solidarité spécifique).

Je constate que [ caractériser le manquement ]
- vous n'avez pas déclaré
- vous avez déclaré de façon mensongère

Après avis de la commission tripartite en cas de suppression du revenu de remplacement et suite à votre demande je suis conduit à prendre à votre égard une décision de suppression conformément à l'article R.5426-3 du code du travail :

*Variante :*

- suppression temporaire de vos allocations
- suppression définitive de vos allocations

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévue à l'article R.5426-11 du code du travail, qui sera examiné, par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

**LETTRE DE REDUCTION OU SUPPRESSION**

**DÉCISION INITIALE - REFUS DE FORMATION ET AUTRES**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
du travail de l'emploi
et de
la formation
professionnelle

Service du suivi de la
recherche d'emploi
(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services
d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15
€/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

à

M
(adresse)

(ville)

Affaire suivie par :
Mél :
**Objet** : Suivi de la recherche d'emploi
Réf. :
PJ :
**Lettre recommandée avec accusé de réception**

M,

Par lettre du , je vous indiquais qu'à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard (une décision de réduction ou de suppression de vos allocations).

Je vous rappelle que l'article R.5426-3 du Code du travail prévoit, pour les manquements mentionnés à l'article L.5412-1 , que le demandeur d'emploi qui refuse sans motif légitime de suivre une action de formation ou d'action d'insertion proposée par l'un des organismes mentionnées à l'article L.5311-2 encourt une réduction ou une suppression de ses allocations.

Or, vous avez refusé : (variantes)
- une formation de proposée le par ;
- une action d'insertion ;
- une proposition de contrat d'apprentissage ;
- une proposition de contrat de professionnalisation ;

- une offre de contrat aidé.

*Variante 1* :
Je vous demandais de me faire connaître vos observations écrites et vous n'avez pas fourni ces éléments d'information.

*Variante 2* :
Les observations que vous faites valoir par lettre reçue le ne peuvent être retenues.

[ Après avis de la commission tripartite en cas de suppression du revenu de remplacement et suite à votre demande ], je suis donc conduit à :

*Variantes :*

- réduire de 20% le montant de vos allocations pour une durée de mois
- réduire de 50% le montant de vos allocations pour une durée de mois
- supprimer définitivement vos allocations.

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévue à l'article R.5426-11 du code du travail, qui sera examiné, par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi (adresse).

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**LETTRE DE SUPPRESSION – DÉCISION INITIALE**
**ABSENCE À CONVOCATION**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
du travail de l'emploi
et de
la formation
professionnelle

**ervice du suivi de la recherche d'emploi**
(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services
d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15
€/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

à

M
(adresse)

(ville)

Affaire suivie par :
Mél :
**Objet** : Suivi de la recherche d'emploi
Réf. :
PJ :
**Lettre recommandée avec accusé de réception**

M,

Par lettre du , je vous indiquais qu'à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard (une décision de suppression de vos allocations), (une décision de non-admission au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique).

Je vous rappelle que l'article R.5426-3 du Code du travail prévoit, pour les manquements mentionnés au 3° de l'article L.5412-1 b), que le demandeur d'emploi, qui refuse sans motif légitime de répondre à toute convocation des services ou organismes visés mentionnés à l'article L.5311-2 ou mandatés par ces services ou organismes, encourt une suppression de ses allocations.

Or, vous n'avez pas donné suite à une convocation du service chargé du suivi de la recherche d'emploi du pour un examen de votre situation le

*Variante 1* :
Je vous demandais de me faire connaître vos observations écrites et vous n'avez pas fourni ces éléments d'information.

*Variante 2* :
Les observations que vous faites valoir par lettre reçue le ne peuvent être retenues.

[Après avis de la commission tripartite, ] je suis donc conduit à :

*Variantes :*

- supprimer vos allocations pour une durée de mois

- supprimer définitivement vos allocations

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévue à l'article R.5426-11 du code du travail, qui sera examiné, par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi (adresse).

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**LETTRE DE SUPPRESSION – DÉCISION INITIALE**
**REFUS DE VISITE MÉDICALE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
du travail de l'emploi
et de
la formation
professionnelle

**ervice du suivi de la recherche d'emploi**
(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services
d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15
€/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

à

M
(adresse)

(ville)

Affaire suivie par :
Mél :
**Objet** : Suivi de la recherche d'emploi
Réf. :
PJ :
**Lettre recommandée avec accusé de réception**

M,

Par lettre du , je vous indiquais qu'à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard (une décision de suppression de vos allocations), (une décision de non-admission au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique).

Je vous rappelle que l'article R.5426-3 du Code du travail prévoit, pour les manquements mentionnés au 3° de l'article L.5412-1 c) que le demandeur d'emploi qui refuse sans motif légitime de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main d'œuvre, encourt une suppression de ses allocations.

Or, vous avez refusé sans motif légitime, de vous soumettre à la visite médicale à (adresse).

*Variante 1* :
Je vous demandais de me faire connaître vos observations écrites et vous n'avez pas fourni ces éléments d'information.

*Variante 2* :

Les observations que vous faites valoir par lettre reçue le ne peuvent être retenues.

[ Après avis de la commission tripartite ], je suis donc conduit à :

*Variantes :*
- supprimer vos allocations pour une durée de mois

- supprimer définitivement vos allocations

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévue à l'article R.5426-11 du code du travail, qui sera examiné, par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi (adresse).

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**LETTRE DE REDUCTION OU SUPPRESSION**
**DÉCISION INITIALE - REFUS D'OFFRES RAISONNABLES D'EMPLOI**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
du travail de l'emploi
et de
la formation
professionnelle

(ville)

Service du suivi de la
recherche d'emploi
(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services
d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15
€/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

Affaire suivie par :
Mél :
**Objet : suivi de la recherche d'emploi**
Réf. :
PJ **:**
**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

M
(adresse)

M,

Par lettre du [*date*], je vous indiquais qu'à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard [*une décision de suppression temporaire de vos allocations / une décision de suppression définitive de vos allocations*] et vous demandais de me faire part de vos observations écrites.

Je vous rappelle que l'article R.5426-3 du Code du travail prévoit que le demandeur d'emploi qui refuse sans motif légitime, à deux reprises, une offre raisonnable d'emploi correspondant à son projet personnalisé d'accès à l'emploi encourt une suppression temporaire ou définitive de ses allocations.

Or, vous avez refusé, sans motif légitime, deux offres raisonnables d'emploi correspondant à votre projet personnalisé d'accès à l'emploi, concernant :
- d'une part, un emploi de [*nature du premier emploi refusé*] au sein de [*nom de l'entreprise auteur de l'offre*] proposé par [*Pôle emploi / autre organisme à l'origine de l'offre*],
- et, d'autre part, un emploi de [*nature du deuxième emploi refusé*] au sein de [*nom de l'entreprise auteur de l'offre*] proposé par [*Pôle emploi / autre organisme à l'origine de l'offre*].

En outre, par décision du [*date de la décision*], vous avez déjà fait l'objet d'une suppression temporaire de vos allocations en raison d'un(e) [*motif de la décision de suppression temporaire : refus d'une visite médicale, refus de deux offres raisonnables d'emploi, refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE, absence à convocation*].

*Variantes* :

- Suite à la lettre du [date de la lettre d'intention], vous n'avez pas fourni d'éléments d'information.

- Les observations que vous faites valoir par lettre reçue la [date de la lettre d'observations du demandeur d'emploi] ne peuvent être retenues.

[*Après avis de la commission tripartite*], je suis donc conduit à :
- supprimer vos allocations pour une durée de deux mois (premier manquement).
- supprimer vos allocations pour une durée de [*deux à six*] mois (manquement répété).
- supprimer définitivement vos allocations (manquement répété).

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévue à l'article R.5426-11 du code du travail, qui sera examiné, par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi [adresse].

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

**LETTRE DE REDUCTION OU SUPPRESSION**
**DÉCISION INITIALE - REFUS D'ELABORER OU D'ACTUALISER LE PPAE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
du travail de l'emploi
et de
la formation
professionnelle

Service du suivi de la
recherche d'emploi
(adresse)

Téléphone :
Télécopie :

Services
d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15
€/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

à

M
(adresse)

(ville)

Affaire suivie par :
Mél :
**Objet : suivi de la recherche d'emploi**
Réf. :
PJ :
**Lettre recommandée avec accusé de réception**

M,

Par lettre du [*date*], je vous indiquais qu'à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard [*une décision de suppression temporaire de vos allocations / une décision de suppression définitive de vos allocations*] et vous demandais de me faire part de vos observations écrites.

Je vous rappelle que l'article R.5426-3 du Code du travail prévoit que le demandeur d'emploi qui refuse sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalise d'accès à l'emploi encourt une suppression temporaire ou définitive de son allocation.

Or, vous avez refusé, sans motif légitime, [d'élaborer / d'actualiser] votre projet personnalisé d'accès à l'emploi lors de l'entretien avec votre conseiller le [date de l'entretien].

En outre, par décision du [*date de la décision*], vous avez déjà fait l'objet d'une suppression temporaire de vos allocations en raison d'un(e) [*motif de la décision*

*de suppression temporaire : refus d'une visite médicale, refus de deux offres raisonnables d'emploi, refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE, absence à convocation*].

*Variantes* :
- Suite à la lettre du [date de la lettre d'intention], vous n'avez pas fourni d'éléments d'information.
- Les observations que vous faites valoir par lettre reçue la [date de la lettre d'observations du demandeur d'emploi] ne peuvent être retenues.

[*Après avis de la commission tripartite*], je suis donc conduit à :
- supprimer vos allocations pour une durée de deux mois (premier manquement).
- supprimer vos allocations pour une durée de [*deux à six*] mois (manquement répété).
- supprimer définitivement vos allocations (manquement répété).

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévue à l'article R.5426-11 du code du travail, qui sera examiné, par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi [adresse].

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

**LETTRE D'INFORMATION À POLE EMPLOI SUITE À LA DECISION DE REDUCTION OU DE SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

à

Monsieur le directeur de Pôle emploi
(adresse)

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**ervice du suivi de la recherche d'emploi**

(adresse)

(ville)

Affaire suivie par :
Mél :

Téléphone :
Télécopie :

Services d'informations du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)
internet :
www.travail.gouv.fr

**Objet** : Suivi de la recherche d'emploi
Situation de M

**SIGNALE**

Je vous transmets, pour application, copie d'une décision :

*Variantes :*
- de réduction de 20% du montant des allocations pour une durée de
- de réduction de 50% du montant des allocations pour une durée de
- de suppression des allocations pour une durée de à compter du
- de suppression définitive des allocations à compter du

prise après examen de la situation de M qui perçoit (l'allocation de retour à l'emploi), (l'allocation de solidarité spécifique)…

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle